



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut d'une part réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut d'autre part habilitier les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le département du Tarn est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant l'évolution défavorable du taux d'incidence, de positivité, et de passage aux urgences des malades atteints du covid rapporté au nombre total de passages aux urgences ;

Considérant le nombre élevé de contaminations dans le cadre sportif ;

Considérant les risques élevés de contamination lors des soirées festives alcoolisées ;

Considérant les risques de contamination en lieu clos par la charge virale dans l'air dès lors que les occupants du lieu ne portent pas de masque ;

Considérant les capacités d'accueil en soins d'urgence et réanimation dans le département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux et dans des moments propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients dans les établissements de soin seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Dans l'ensemble du département du Tarn, sont interdits jusqu'au 18 octobre 2020 inclus :

- toutes activités sonores ou visuelles pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique de 12h00 à 07h00 sur les plages horaires d'ouverture ;
- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés ;
- la vente d'alcool à emporter entre 22h00 et 06h00 ;
- les buvettes lors des rassemblements et dans les établissements sportifs.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire

- dans les salles de spectacle et de cinémas (type L) pendant toute la durée du spectacle ;
- pour tous les regroupements de moins de dix personnes sur la voie publique de 12h à 3h.

Article 4 - La jauge maximale admissible pour les établissements recevant du public de type PA (plein air) est calculée sur la base du ratio d'une personne pour 4m², à l'exception des événements prévoyant un public assis.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République d'Albi et à Madame la procureure de la République de Castres.

Fait à Albi, le

02 OCT. 2020



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).